

Présentation générale des droits d'auteur



Ben Hardman

Avocat / Conseiller

Office des relations internationales

USPTO



Protection sans formalité

- Article 5(2) de la Convention de Berne
 - La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ;
- Enregistrement, dépôt, avis
 - D'accord, à condition que ce ne soit pas une condition nécessaire pour la protection.



Sujet - Convention de Berne

- Article 2(1) de la Convention de Berne : Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent *toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique*, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que :
 - les livres, brochures et autres écrits ;
 - les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ;
 - les œuvres dramatiques ou dramatico–musicales ;
 - les œuvres chorégraphiques et les pantomimes ;
 - les compositions musicales avec ou sans paroles ;



Sujet - Convention de Berne

- les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie ;
- les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;
- les œuvres des arts appliqués ;
- les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.



Sujet - Convention de Berne

- Sont également protégés comme des œuvres originales
 - Traductions
 - Adaptations (d'un livre à un film)
 - Arrangements de musique
 - Autres transformations
- Recueils d'œuvres (tels que les encyclopédies)
 - Le choix et la disposition des matières constituent une création intellectuelle.
 - Protection sans préjudice des droits des auteurs des œuvres originales.



Sujet - ADPIC

- L'article 10 de l'accord sur les ADPIC étend le sujet qui a été expressément prévu par la Convention de Berne :
 - Les programmes d'ordinateur,
 - Les compilations de données ou d'autres éléments... qui, *par le choix ou la disposition des matières*, constituent des créations intellectuelles seront protégées comme telles.



Sujet (États-Unis)

- §102 – Les œuvres de l'esprit comprennent les catégories suivantes :
 - Œuvres littéraires ;
 - Œuvres musicales, y compris les paroles d'accompagnement ;
 - Œuvres dramatiques, y compris la musique d'accompagnement ;
 - Pantomimes et œuvres choréographiques ;
 - Illustrations, graphiques et sculptures ;
 - Films cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles ;
 - Enregistrements sonores ; et
 - Œuvres architecturales.



Berne – Qu'est-ce qui n'est pas protégé ?

- Exclu de toute protection
 - Actualités du jour ou faits divers ayant le caractère de simples informations de presse.
- Qu'est-ce qui peut être exclu ?
 - Œuvres orales – la fixation sur un support matériel peut être nécessaire
 - Textes officiels (législatifs, judiciaires, administratifs)
 - Discours politiques
 - Discours prononcés dans le cadre de poursuites judiciaires.



ADPIC – Qu'est-ce qui n'est pas protégé ?

- Article 9(2)
 - La protection du droit d'auteur s'étendra aux expressions et non aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels.



États-Unis – Qu'est-ce qui n'est pas protégé ?

- Titres, noms, courtes phrases et slogans ;
- Symboles ou graphiques familiers ;
- Simples variations d'ornementation typographique, de lettrage ou de couleur ;
- Simples listes d'ingrédients ou de contenus ;
- Œuvres consistant entièrement d'informations qui relèvent du domaine public et ne contenant aucune création originale (par exemple, calendriers standard, tableaux de taille et de poids, mètres et règles, et listes ou tableaux provenant de documents publics ou d'autres sources courantes).



Propriété

- Article 2(6) de la Convention de Berne
 - Les œuvres mentionnées dans cet article jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union.
 - Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit.



Propriété (États-Unis)

- Le droit d'auteur est une forme de protection assurée par les lois des États-Unis aux auteurs d'œuvres originales de l'esprit, fixées sur un moyen d'expression tangible. (Article 17, U.S. Code)
- Le droit d'auteur d'une œuvre protégée...revient initialement à l'auteur ou aux auteurs de l'œuvre. Les auteurs d'une œuvre créée en collaboration sont copropriétaires des droits d'auteur relatifs à l'œuvre. (§201)



Travaux sur commande (États-Unis)

- Dans le cas des travaux réalisés sur commande, l'employeur est considéré comme étant l'auteur, et non l'employé.
- La section 101 de la loi sur les droits d'auteur définit un « travail réalisé sur commande » comme suit :
 - un travail préparé par un employé dans le cadre de son emploi ; ou



Travaux sur commande (États-Unis)

- un travail commandé spécialement pour être utilisé en tant que :
 - une contribution à une œuvre collective
 - une partie d'un film cinématographique ou d'une autre œuvre audiovisuelle
 - une traduction
 - un travail additionnel
 - une compilation
 - un document d'enseignement
 - un test
 - réponses à un test
 - un atlas



Travaux sur commande (États-Unis)

- SI les parties ont convenu expressément dans un document écrit signé par elles que le travail sera considéré comme un travail réalisé sur commande.



Droits

	Reproduction	Adaptation	Distribution	Diffusion / Communication au public	Mise à disposition	Location
Berne	A: 9(1), 14	A: 8, 12, 14	A: 14(1), 14bis	A: 11, 11bis, 11ter, 14, 14bis	Sans objet	Sans objet
TRIPS	P: 14(1) PP: 14(2)	Sans objet	Sans objet	P: 14(1)	Sans objet	A: 11 PP: 14(4)
WCT	A: 1(4)	Sans objet	A: 6(1)	A: 8	A: 8	A: 7(1)
WPPT	P: 6(ii), 7 PP: 11	Sans objet	P: 8 PP: 12	P: 6(i)	P: 10 PP: 14	P: 9 PP: 13
États- Unis	106(1)	106(2)	106(3)	106(4-6)	106(3)	106(3)



Durée de protection

- Généralement la vie de l'auteur +50 ans (article 7(1) de la Convention de Berne et article 12 de l'accord sur les ADPIC)
- Généralement la vie de l'auteur +70 ans. (U.S. §302)
- Pour les travaux réalisés sur commande, la durée sera de 95 ans à partir de l'année de la première publication ou, si cette échéance est atteinte avant, de 120 ans à partir de l'année de création. (U.S. §302)



MERCI

Ben Hardman

Avocat / Conseiller

Office des relations internationales

USPTO